

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS-PE/BIC-FT-n°2006-220

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de FEUCHY

Société CECA

Exploitation d'un dépôt de liquides inflammables, dit dépôt 31

ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, Livre V, titre 1er ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret ministériel du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques ;

.../...

VU le décret n°95-79 du 23 janvier 1995 relatif à l'insonorisation des engins de chantiers

VU la demande présentée par M. le Directeur de la Société CECA, dont le siège social se situe 4-8, Cours Michelet - La Défense 101 (92061) PARIS LA DEFENSE Cedex, à l'effet d'être autorisé à exploiter dans son usine de FEUCHY, un dépôt de liquides inflammables dit « dépôt 31 » ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié et la nomenclature annexée à ce décret qui soumet cet établissement à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2005 portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'extension dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 12 octobre 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'ATHIES en date du 12 septembre 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT-LAURENT-BLANGY en date du 12 octobre 2005 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 11 août 2005 ;

VU l'avis de M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 23 septembre 2005 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'équipement en date du 12 juillet 2006 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement en date du 29 juillet 2005 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 8 août 2005 ;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Inspecteur des installations classées en date du 21 juin 2006 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 22 septembre 2005 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 16 août 2005 ;

VU l'avis de M. le Chef du Service de la Navigation du Nord - Pas-de-Calais en date du 22 septembre 2005 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 26 juin 2006 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'hygiène en date du 13 juillet 2006 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 8 août 2006 ;

VU la lettre du pétitionnaire en date du 25 août 2006 m'informant qu'il n'a pas d'observation à formuler sur ce projet ;

VU l'arrêté préfectoral n°06-10-50 en date du 12 juin 2006 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La société CECA ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 4-8 Cours Michelet – La Défense 101 – 92061 PARIS LA DEFENSE cedex, est autorisée sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à exploiter dans son usine de FEUCHY le dépôt de liquides inflammables dit « Dépôt 31 » comprenant les installations classées suivantes :

Installation classée	Caractéristiques	Rubrique de classement
Stockage et emploi de substances et préparations toxiques pour les organismes aquatiques	Quantité maximale susceptible d'être présente : 65 tonnes	1173
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Capacité maximale équivalente susceptible d'être présente : 256 m ³ (72 + 2x52 + 44 + 36)	1432-2
Installations de mélange ou d'emploi à chaud de liquides inflammables	Quantité maximale susceptible d'être présente : 170 tonnes	1433-B

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS

Les éléments relatifs aux rubriques 1173, 1432-2 et 1433-B du tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2006 sont modifiés comme suit :

Installation	Localisation dans le procédé	Caractéristiques	Rubrique de classement	Classement
Stockage et emploi de substances et préparations toxiques pour les organismes aquatiques		Quantité totale maximale susceptible d'être présente : 5436 tonnes	1173-1	AS
	Dépôt 31	Quantité maximale susceptible d'être présente : 65 tonnes		
	DMA4-5-6	Quantité maximale susceptible d'être présente : 75 tonnes		
	Pilote	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 50 tonnes		
	APS	Quantité maximale susceptible d'être présente : 37 tonnes		
	Atelier OXY	Quantité maximale susceptible d'être présente : 26 tonnes		
	APSHT	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'atelier : 53 tonnes		
	Dépôt 28	Stockage vrac Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 280 tonnes		
	Dépôt 28bis	Quantité maximale susceptible d'être présente : 80 tonnes		
	Dépôt 30	Stockage vrac Quantité maximale susceptible d'être présente : 80 tonnes		
	Cour P1	Stockage des produits fabriqués à P1 ou au pilote Quantité maximale susceptible d'être présente : 200 tonnes		
	Cuves 27A1 – 27A2	Stockage en cuve Quantité maximale susceptible d'être présente : 85 tonnes		
	Aire Produits de lavage et intermédiaires – P1	Stockage de produits de lavage Quantité maximale susceptible d'être présente : 25 tonnes		

Installation	Localisation dans le procédé	Caractéristiques	Rubrique de classement	Classement
	Magasin n° 2	Stockage Quantité maximale susceptible d'être présente : 160 tonnes		
	Ex-Sacherie	Stockage - Quantité maximale susceptible d'être présente : 90 tonnes		
	Magasin bleu	Stockage - Quantité maximale susceptible d'être présente : 50 tonnes		
	Aire 2000	Stockage Quantité maximale susceptible d'être présente : 1600 tonnes		
	Aire 3000	Stockage Quantité maximale susceptible d'être présente : 1800 tonnes		
	Aire 4000	Stockage Quantité maximale susceptible d'être présente : 500 tonnes		
	Aire commandes (préparation poste 8)	Stockage Quantité maximale susceptible d'être présente : 100 tonnes		
	Aire 750	Stockage Quantité maximale susceptible d'être présente : 80 tonnes		
Stockage de liquides inflammables		Quantité totale maximale équivalente susceptible d'être présente : 8821,4 m ³	1432-2-a	A
	Dépôt 31	Stockage vrac dit dépôt 31 de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie. Capacité maximale équivalente susceptible d'être présente : 256 m ³ (72 + 2x52 + 44 + 36)		
	Nitrile 3-4	Cuve de fioul lourd pour la chaudière Nitrile 3 : 30 m ³ soit une capacité équivalente de 2 m ³ (quantité inférieure au seuil de déclaration)		
	DMA4-5-6	Liquides inflammables de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie : Quantité maximale équivalente susceptible d'être présente : 180 m ³		
	Pilote	Quantité maximale équivalente susceptible d'être présente dans l'installation : 6 m ³		
	Stockage de Noxamium	Quantité maximale susceptible d'être présente : 400 m ³ de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie en 3 cuves de 100 m ³ et une cuve compartimentée de 2 x 50 m ³		
	APS	Stockage vrac de 26 m ³ de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie (FOD) soit une capacité équivalente de 5,2 m ³ .		
	Atelier OXY	Stockage de fûts incomplets de liquides inflammables des 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégories Capacité maximale équivalente susceptible d'être présente : 10 m ³		
	Dépôt 28	Stockage vrac dit dépôt 28 de liquides inflammables de la 1 ^{ère} catégorie Capacité équivalente : 20 x 40 m ³		
	Dépôt 28bis	Capacité maximale équivalente susceptible d'être présente : 180 m ³ (2 x 40 m ³ + 2 x 50 m ³)		
	Dépôt 30	Stockage vrac dit dépôt 30 de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie Quantité équivalente maximale susceptible d'être présente : 820 m ³		

Installation	Localisation dans le procédé	Caractéristiques	Rubrique de classement	Classement
	Dépôt DMA7	Stockage vrac dit dépôt DMA7 de liquides inflammables de la 1 ^{ère} catégorie Quantité équivalente maximale susceptible d'être présente : 220 m ³		
	Cour P1	Stockage des produits fabriqués à P1 ou au pilote Quantité équivalente maximale susceptible d'être présente : 250 m ³		
	Cuves 27A1 – 27A2	Stockage vrac de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie (90 m ³) et de FOD (4 m ³) Quantité équivalente maximale susceptible d'être présente : 90,8 m ³		
	Zone attente suite enfûtage T2000 (P2)	Stockage des produits finis enfûtés au poste dit T2000 en attente de stockage définitif en aires de stockage Quantité équivalente maximale susceptible d'être présente : 150 m ³		
	Zone produits intermédiaires pour APS – APSHT – OXY	Quantité équivalente maximale susceptible d'être présente : 150 m ³		
	Aire solvant de lavage – APS – APSHT – OXY	Stockage du solvant de lavage pour APS – APSHT – OXY Quantité équivalente maximale susceptible d'être présente : 20 m ³		
	Zone enfûtage dépôt 30	Stockage intermédiaire des produits enfûtés avant stockage en aire Quantité équivalente maximale susceptible d'être présente : 60 m ³		
	Aire produits de lavage et intermédiaires – P1	Stockage d'intermédiaires et de produits de lavage Quantité équivalente maximale susceptible d'être présente : 165 m ³		
	Zone d'approche des matières premières pour P1	Stockage de matières premières approchées avant utilisation en ateliers Quantité équivalente maximale susceptible d'être présente : 40 m ³		
	Zone d'approche des matières premières pour APS – APSHT – OXY	Stockage de matières premières approchées avant utilisation en ateliers Quantité équivalente maximale susceptible d'être présente : 30 m ³		
	Zones intermédiaires et non conformes de P1	Stockage d'intermédiaires et de produits non conformes de P1 Quantité équivalente maximale susceptible d'être présente : 60 m ³		
	Douches entrée usine	Stockage vrac de FOD (12 m ³) Quantité équivalente maximale susceptible d'être présente : 2,4 m ³		
	Magasin n°1	Stockage de liquides inflammables de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégories Quantité maximale équivalente, susceptible d'être présente : 310 m ³		
	Magasin bleu	Stockage de liquides inflammables de la 1 ^{ère} catégorie Quantité maximale équivalente susceptible d'être présente : 8 m ³		
	Parc acide	Stockage de liquides inflammables de la 2 ^{ème} catégorie Quantité maximale équivalente susceptible d'être présente : 20 m ³		

Installation	Localisation dans le procédé	Caractéristiques	Rubrique de classement	Classement
	Aire 2000	Stockage de liquides inflammables de 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} catégorie Quantité équivalente maximale susceptible d'être présente : 2000 m ³		
	Aire 3000	Stockage de liquides inflammables de 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} catégorie Quantité équivalente maximale susceptible d'être présente : 2250 m ³		
	Aire commandes (préparation poste 8)	Stockage de liquides inflammables de 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} catégorie Quantité équivalente maximale susceptible d'être présente : 125 m ³		
	Aire 750	Stockage de liquides inflammables de la 1 ^{ère} catégorie Quantité maximale équivalente susceptible d'être présente : 200 m ³		
	Chaufferie	Dépôt aérien de liquides inflammables de la 2 ^{ème} catégorie et de fioul lourd Quantité équivalente maximale susceptible d'être présente : 11 m ³		
Installations de mélanges ou d'emploi à chaud de liquides inflammables		Quantité totale maximale équivalente susceptible d'être présente : 713,7 tonnes	1433-B-a	A
	Dépôt 31	Liquides inflammables de la 1 ^{ère} catégorie Quantité maximale susceptible d'être présente : 170 tonnes		
	Atelier BUSS	Nitriles - liquides inflammables de catégorie C Quantité équivalente maximale susceptible d'être présente étant de 5 tonnes		
	Nitrile 3-4	Liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie Quantité équivalente maximale susceptible d'être présente : 9 tonnes		
	DMA4-5-6	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 55 tonnes		
	Pilote	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 3,5 tonnes		
	APS	Installations d'emploi à chaud de liquides inflammables de la 1 ^{ère} catégorie (PE < 55°C) et de la 2 ^{ème} catégorie Quantité maximale équivalente susceptible d'être présente dans l'installation : 15 tonnes		
	Atelier OXY	Quantité maximale équivalente susceptible d'être présente : 3,2 tonnes		
	APSHT	Liquides inflammables de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégories Quantité maximale équivalente susceptible d'être présente : 53 tonnes		
	Dépôt 28bis	Quantité maximale susceptible d'être présente : 80 tonnes		
	DMA7	Liquides inflammables de la 1 ^{ère} catégorie Quantité maximale susceptible d'être présente : 60 tonnes		
	Dépôt 30	Liquides inflammables de la 1 ^{ère} catégorie Quantité maximale susceptible d'être présente : 260 tonnes		

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU DEPOT 31

3.1 – Prescriptions générales

Les dispositions générales de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2006 (Titre II à VII) s'appliquent aux installations du dépôt 31.

En particulier, l'état des lieux – demandé à l'article 27 de l'arrêté susnommé – de la conformité du dépôt 31 par rapport aux prescriptions de l'instruction technique du 9 novembre 1989 relative aux dépôts aériens existants de liquides inflammables de plus de 1 500 m³ de capacité réelle soumis à autorisation ainsi qu'à la circulaire du 6 mai 1999 sera réalisé pour le 29 juillet 2008. Cet état des lieux précisera les éventuels écarts, les prescriptions ne pouvant être appliquées en justifiant cette impossibilité et justifiera le respect des autres prescriptions.

3.2 – Prescriptions particulières

3.2.1 Dispositions générales

Le dépôt 31 est exploité conformément aux dispositions :

- (1) reprises dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter du « Dépôt 31 » d'avril 2005 ;
- (2) reprises dans l'analyse critique de l'étude de dangers du dossier susnommé réalisé par TNO (rapport R2004/520 de novembre 2004 et lettre M&L2005/206 du 4 février 2005).

3.2.2 Conception des installations

3.2.2.1 Description des installations

Le dépôt est composé de 5 cuves (d'un volume utile respectif de 72 m³, 2x52 m³, 44 m³ et 36 m³) disposées dans une cuvette de rétention d'une surface de 265 m².

Chaque cuve possède une pompe de soutirage dédiée : ces pompes sont implantées dans une cuvette de rétention séparée.

Les cuves sont dédiées :

- R3130 : au stockage de solvant aromatique ;
- R3110, R3120, R3140 et R3160 au stockage, à l'homogénéisation et à la préparation de formulation des produits finis et intermédiaires.

3.2.2.2 – Dispositions constructives du dépôt

Le dépôt est construit et aménagé suivant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts aériens de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie définies par les arrêtés ministériels des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975.

Le dépôt est implanté dans une rétention conforme aux dispositions de l'article 15.3. de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2006. Les mesures constructives des cuvettes doivent assurer une stabilité au feu de quatre heures ainsi que la résistance au choc d'une vague, en cas de rupture de réservoir, des murets de rétention de la cuvette. Les pompes utilisées pour le transfert sont implantées dans des rétentions distinctes de celles du dépôt.

3.2.2.3 – Dispositifs de sécurité

Les cuves R3110, R3120, R3140 et R3160 étant maintenues en température, elles sont calorifugées afin de diminuer les pertes de chaleur.

Les canalisations de transfert sont équipées de clapets anti-retour.

Elles doivent cheminer en rack et doivent être protégées sur l'ensemble de leur parcours contre les chocs, notamment ceux pouvant être le fait de véhicules circulant à l'intérieur de l'établissement.

L'ensemble du matériel du dépôt 31 est mis à la terre conformément aux dispositions de l'article 12.5. de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2006.

Toutes les cuves sont équipées :

- d'un pressostat avec alarme reportée sur le pupitre en salle de contrôle permettant de vérifier le maintien d'une pression minimale d'azote ;
- d'une mesure de pression avec indication locale ;
- d'une mesure de température reportée sur le pupitre de la salle de contrôle ;
- d'un système de régulation de pression permettant de maintenir une pression minimale d'azote ;
- d'une soupape d'échappement avec arrête-flammes et échappement canalisé vers le sol ;
- d'une soupape de sécurité pression-dépression avec échappement canalisé vers le sol ;
- d'une soupape de sécurité feu ;
- d'une vanne de fond manœuvrable depuis la salle de contrôle.

Les mesures de sécurité spécifiques pour les différentes cuves sont :

- cuve non chauffée : R3130
 - mesure de niveau rapportée sur synoptique en salle de contrôle avec alarme de niveau haut ;
 - sécurité de niveau très haut indépendante arrêtant le remplissage ;
- cuve agitée avec coquille externe : R3110
 - serpentín de chauffage qui sert au chauffage de la cuve ;
 - traceur électrique externe au niveau du fond ;
 - mesure de niveau reportée sur le pupitre en salle de contrôle avec alarme haute et sécurité de niveau bas provoquant la fermeture automatique de la vanne d'alimentation du serpentín de chauffage et après 45 minutes, l'arrêt de la pompe de soutirage ;
 - mesure de niveau très haut indépendante avec alarme très haute.
- cuves avec épingle de chauffage : R3120, R3140 et R3160
 - épingle de chauffage interne
 - épingle de chauffage au niveau du fond conique qui sert éventuellement à défiger le produit au démarrage de la pompe d'envoi ;
 - mesure de niveau reportée sur le pupitre de la salle de contrôle avec alarme haute et sécurité de niveau bas provoquant la fermeture automatique de la vanne d'alimentation des épingles de chauffage et après 45 minutes, l'arrêt de la pompe de soutirage ;
 - mesure de niveau très haut indépendante avec alarme très haute.

3.2.3 Moyens de secours

Les moyens de secours qui suivent viennent en complément de ceux cités dans l'article 99 (relatif au dépôt 28bis) de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2006.

Le poste de commande de protection incendie du dépôt 31 est commun à celui des dépôts 28 et 28bis.

Les cuves du dépôt 31 sont équipées de couronnes de pulvérisation permettant l'arrosage (refroidissement) des cuves depuis le réseau d'eau brute 3 bars.

L'attaque d'un éventuel feu de cuvette peut également être réalisée à l'aide de solution moussante depuis le réseau d'eau surpressée 10 bars et via les couronnes des cuves.

Le dépôt 31 est entouré d'écrans d'eau. La pomperie du dépôt 31 peut également être arrosée par un rideau d'eau spécifique.

En cas d'incendie sur le dépôt 28 ou 28bis, contigu au dépôt 31, ces moyens de secours fixes doivent être mis en service.

De même, en cas d'incendie sur le dépôt 31, les moyens de secours fixes des dépôts 28 et 28bis, repris respectivement aux articles 94 et 99 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2006, doivent être mis en service.

ARTICLE 4 : GARANTIES FINANCIERES

4.1 – Objet

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités reprises dans le tableau suivant :

Installation	Caractéristiques	Rubrique de classement	Classement
Stockage et emploi de substances et préparations toxiques pour les organismes aquatiques	65 tonnes	1173	AS

Ces garanties doivent permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

4.2 – Montant des garanties financières

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'évènement de référence
1173	Stockage et emploi de substances et préparations toxiques pour les organismes aquatiques	65 tonnes

Montant total des garanties à constituer : 12 105 kF soit 1 845 keuros.

4.3 – Etablissement des garanties financières

Avant la mise en service des dépôts dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- (1) le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'Arrêté Ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- (2) la valeur datée du dernier indice publique TP01, établie à partir d'un ouvrage faisant foi.

4.4 – Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document en attestant la constitution. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'Arrêté Ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

4.5 – Actualisation des garanties financières

Au cours du premier trimestre de l'année n, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées copie du dernier indice TP01 publié par un ouvrage faisant foi.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

4.6 – Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

4.7 – Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 1° du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L.514-3 du Code de l'Environnement, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

4.8 – Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- en cas de disparition juridique de l'exploitant ;
- en cas de défaillance de l'exploitant,

et lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événements exceptionnels susceptibles d'affecter l'environnement.

4.9 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

5.1. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- du SIACED-PC (62)
- du SIRACED-PC (59)
- de l'Inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du P.O.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

5.2. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

5.3. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement, en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

5.4. - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 6 :

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de FEUCHY et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise est affiché à la Mairie de FEUCHY. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de cette commune.


Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.


Un avis sera inséré aux frais de M. le Directeur de la Société CECA, dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département.

ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société CECA et à M. le Maire de la commune de FEUCHY.

ARRAS, le 04 SEP. 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Patrick MILLE



Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la Société CECA - Usine de FEUCHY - B.P. 29 -
(62051) SAINT-LAURENT-BLANGY
- M. le Maire de SAINT-LAURENT-BLANGY & FEUCHY
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
Inspecteur des installations classées à DOUAI
- M. le Directeur départemental de l'équipement à ARRAS
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à ARRAS
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
à ARRAS
- M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau à ARRAS
- M. le Directeur régional de l'Environnement à LILLE
- Dossier
- Chrono